



Bruxelles, le 20.06.2011  
C(2011)4388 final

**Objet: Aide d'Etat n° SA.31319 (2011/N) – Luxembourg  
Aide d'État en faveur des producteurs de biogaz**

Monsieur,

## **I. Procédure**

- (1) À la suite d'une procédure de pré-notification, par lettre du 13 mai 2011, enregistrée par la Commission le même jour, le Luxembourg, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE a notifié le régime d'aide «projet de règlement relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz».

## **II. Description de la mesure**

### ***2.1 Présentation générale***

- (2) La mesure proposée prévoit un cadre pour la promotion et le développement du biogaz destiné à être injecté dans le réseau de gaz naturel au Luxembourg. Elle instaure un mécanisme, un tarif réglementé pour le biogaz («tarif de rachat»), pour garantir que les centrales de production de biogaz et leurs opérateurs reçoivent, pour leur biogaz, des revenus stables qui couvrent leurs coûts de production. De plus, le mécanisme organise la distribution et la commercialisation du biogaz.
- (3) La mesure notifiée vise à améliorer la protection de l'environnement en augmentant la production d'énergie renouvelable au moyen de la production de biogaz à partir de la biomasse, lequel sera injecté dans les réseaux de gaz naturel. Le Luxembourg a expliqué que, selon les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement (chapitre 3.1.6.2), cette mesure devait être considérée comme une aide au fonctionnement.

Son Excellence Monsieur Jean ASSELBORN  
Ministre des Affaires Etrangères  
Rue Notre-Dame 5  
L - 2911 Luxembourg

- (4) Le Luxembourg a l'intention d'établir un mécanisme de rémunération pour les producteurs de biogaz dont les coûts de production sont plus élevés que les prix du marché. Pour ce régime d'aide, un règlement<sup>1</sup> définit la commercialisation et la distribution du biogaz injecté dans le réseau, énonce les obligations des producteurs de biogaz et des négociants en biogaz y participant et établit la méthode de calcul pour la rémunération des producteurs de biogaz, y compris la méthode de calcul du prix de marché du gaz que les négociants en gaz doivent payer pour le biogaz. Le Luxembourg rappelle que le système de rémunération n'est pas obligatoire pour les producteurs de biogaz, qui peuvent choisir soit d'y participer et d'être rémunérés par l'État au prix réglementé soit de commercialiser librement leurs produits.
- (5) La rémunération versée aux producteurs de biogaz (quantité de biogaz multipliée par un tarif de rachat), qui tient compte du coût de production moyen du biogaz est payable pendant une période maximale de 15 ans après la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel et totalement financée par des fonds publics.
- (6) En contrepartie de cette rémunération, les producteurs de biogaz transfèrent la propriété de leur biogaz aux négociants en gaz, qui ont été sélectionnés sur la base d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt. Pour acquérir le biogaz dont le volume total est limité à 10 millions de mètres cube par an, les négociants en gaz paient le prix du marché à l'État. En conséquence, la différence entre le tarif de rachat et le prix du marché multipliée par le volume de gaz injecté dans le réseau correspond au montant de l'aide d'État.
- (7) Le prix du marché que les négociants en gaz paieront à l'État pour le biogaz correspond au prix du gaz naturel. Pour la mise en œuvre de ce régime, les autorités du Luxembourg déterminent le prix de marché du gaz naturel en fonction du prix demandé au terminal de Zeebrugge en Belgique. Par rapport à deux autres terminaux aux Pays-Bas et en Allemagne, ce terminal constitue l'interconnexion la plus importante avec le Luxembourg. Comme le Luxembourg le fait remarquer, les prix demandés aux trois terminaux sont généralement très proches les uns des autres.
- (8) D'une part, les coûts liés à la rémunération de la production de biogaz injecté dans le réseau sont financés par le budget de l'État. D'autre part, tous les montants versés par les négociants en gaz sur la base du prix de marché du biogaz sont des recettes du budget de l'État. Toutefois, ce n'est pas l'État qui possède le gaz; sa propriété sera directement transférée des producteurs de biogaz aux négociants en biogaz. L'État garantit aux producteurs de biogaz un tarif réglementé, un tarif de rachat contre leur engagement de transférer la propriété du biogaz aux négociants en gaz préalablement sélectionnés par l'État à cet effet.
- (9) Si le nombre de négociants intéressés par l'achat de biogaz est insuffisant voire nul, l'obligation d'acheter du biogaz incombera au plus grand négociant en gaz du Luxembourg. Si, toutefois, le volume maximal de 10 millions de mètres cube par an était dépassé, les volumes supplémentaires ne bénéficieraient pas du tarif de rachat; ils seraient achetés au plus grand négociant en gaz au prix de marché du gaz.

---

<sup>1</sup> Projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.

- (10) Le Luxembourg indique que le prix du marché que le négociant en gaz doit payer pour l'achat de biogaz sera calculé par l'Institut luxembourgeois de régulation en tenant compte de la cotation publiée par «ICIS Heren» dans la rubrique «continental price assessment, Zeebrugge offer» du rapport «European spot gas markets», qui reflète pleinement le prix applicable sur le marché du gaz.

## **2.2 Base juridique, durée du régime et budget**

- (11) La base juridique de l'aide est le «projet de règlement relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz».
- (12) Compte tenu du fait que la Commission limite généralement la durée d'un régime d'aide à dix ans au maximum, le Luxembourg s'engage à procéder à une nouvelle notification du régime au plus tard à la fin d'une période de dix ans. Pour atteindre l'objectif fixé en ce qui concerne la production d'énergies renouvelables dans le cadre des objectifs environnementaux, les bénéficiaires peuvent recevoir l'aide au fonctionnement pendant une période de 15 ans au maximum jusqu'à ce que l'installation ait été complètement amortie. Cette période de 15 ans peut commencer à tout moment de la période de dix ans pendant laquelle le régime est en vigueur.
- (13) Le montant total de l'aide est estimé à 96,170 millions d'EUR dont 1,3 million d'EUR sera octroyé pour l'année 2010, 4,01 millions en 2011, 5,42 millions d'EUR en 2012 et 7,12 millions d'EUR chaque année suivante jusqu'en 2025.

## **2.3 Calcul du coût de production du biogaz**

- (14) Le Luxembourg a demandé [...] <sup>2</sup> de [...] <sup>3</sup> établir le coût de production du biogaz au Luxembourg et de calculer le montant d'aide nécessaire pour couvrir la différence entre ce coût et le prix du marché qui pourrait être obtenu pour le gaz. Il a en outre fourni [...] <sup>4</sup> en détail la structure des coûts pour produire du biogaz avec plusieurs types d'installations. [...] <sup>5</sup>. Pour calculer le tarif de rachat, le Luxembourg suivra la méthode et les propositions [...] <sup>6</sup>, qui sont résumées dans le tableau suivant:

---

<sup>2</sup> Secret d'affaires

<sup>3</sup> Secret d'affaires

<sup>4</sup> Secret d'affaires

<sup>5</sup> Secret d'affaires

<sup>6</sup> Secret d'affaires

## Calcul de référence, biogaz, 2010

### Tarif de rachat du biogaz: 65 EUR par MWh

<b>Hypothèses de base</b>			
1	Coût d'investissement initial	€	14 500 000
2	Coûts d'investissement de renouvellement prévus	€	4 441 000
3	= Coût total d'investissement	€	18 941 000
4	Frais de fonctionnement et coûts des matières premières	€/ a	404 041
5	Durée de l'exploitation	a	15
6	Charge	Heures de pleine charge	8 200
7	Rendement énergétique annuel (pouvoir calorifique) MWh	MWh	28 250,00
8	Taux d'actualisation	%	9,5 %
9	Prix de gros du gaz naturel	€/ MWh	20,4
<b>Coûts</b>			
10	Coût d'investissement initial	€/ MWh	65,57
11	Coût d'investissement de renouvellement prévu	€/ MWh	20,08
12	= Coût total d'investissement	€/ MWh	85,65
13	Frais de fonctionnement et coûts des matières premières	€/ MWh	14,30
14	<b>Coûts totaux</b>	<b>€/ MWh</b>	<b>99,95</b>
<b>Recettes</b>			
15	Aide à l'investissement	€/ MWh	32,78
16	<b>Tarif de rachat</b>	<b>€/ MWh</b>	<b>65</b>
17	<b>Recettes</b>	<b>€/ MWh</b>	<b>97,78</b>
<b>Soutien</b>			
18	Coût total, déduction faite de l'aide à l'investissement	€/ MWh	67,17
19	Coûts non couverts par les prix du marché	€/ MWh	46,77
20	Tarif de rachat moins prix de marché du biogaz = aide au fonctionnement	€/ MWh	44,60
21	<b>Coût non couvert (final)</b>	<b>€/ MWh</b>	<b>2,17</b>
22	<b>Déficit total de recettes en %</b>	<b>%</b>	<b>2,22 %</b>

- (15) Le [...] <sup>7</sup> a basé le calcul du coût sur le coût d'investissement initial, l'investissement de renouvellement, les frais de fonctionnement et les coûts des matières premières. Il a également pris en compte une durée d'amortissement de 15 ans, un taux de rendement interne de 9,5 % et une période d'utilisation annuelle de 8 200 heures à pleine capacité. L'aide à l'investissement octroyée aux producteurs de biogaz a été déduite du coût d'investissement. Selon le calcul présenté, le coût moyen actuel par MWh produit à partir du biogaz s'élève

<sup>7</sup> Secret d'affaires

à 67,17 EUR (l'aide à l'investissement est déjà déduite). Ainsi, compte tenu du fait que le Luxembourg paierait un tarif réglementé de 65 EUR par MWh aux producteurs qui commencent à injecter du biogaz avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les producteurs de biogaz bénéficieraient actuellement d'une aide de 44,60 EUR en plus du prix de marché couvrant presque l'écart entre le prix du marché et le coût de production. Le tarif de rachat serait ensuite ramené à 62,50 EUR (première injection avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014) et à 60,0 EUR (première injection avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017).

#### **2.4 Établissement du prix de marché du gaz**

- (16) Le prix de marché du biogaz correspond au prix du gaz naturel. Aux fins de la mise en œuvre de ce régime, le Luxembourg fera référence à la publication des moyennes mensuelles des cotations journalières du prix du gaz naturel par ICIS Heren (rubrique «Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer» de son rapport «European Spot Gas Markets») exprimées en €/MWh.

#### **2.5 Cumul avec d'autres formes d'aide**

- (17) L'aide à l'investissement dans les installations de production de biogaz qui sera injecté dans les réseaux de gaz naturel ne fait pas l'objet de cette notification. Le Luxembourg a informé la Commission que cette aide est accordée conformément au programme de développement rural concernant le Grand-Duché de Luxembourg pour la période 2007-2013, approuvé par la décision de la Commission du 19 septembre 2007.<sup>8</sup>
- (18) Pour déterminer le montant de l'aide au fonctionnement, toute aide à l'investissement versée aux producteurs de biogaz est déduite du coût de production, de sorte que l'aide totale octroyée ne dépasse pas le coût de production du biogaz injecté déduction faite des recettes de production.

### **III. Appréciation de la mesure**

- (19) En notifiant la mesure d'aide avant sa mise en œuvre, le Luxembourg a satisfait à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Tout versement ne sera effectué qu'après l'autorisation de la mesure notifiée par la Commission.

#### **3.1 Existence de l'aide**

- (20) La Commission a examiné le régime d'aide au regard de l'article 107 et suivants du TFUE et de l'article 61 et suivants de l'accord EEE<sup>9</sup>.
- (21) Dans le régime notifié par le Luxembourg, le montant de l'aide d'État octroyée correspond à la différence entre le coût de production et le prix de marché du biogaz. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Commission estime que l'aide octroyée aux producteurs de biogaz notifiée conformément à l'article 108,

---

<sup>8</sup> Référence ICC 2007 LU 06 RPO 001, application di chapitre 5, axe 1 – Mesure 1.2.1.- Modernisation des exploitations agricoles.

<sup>9</sup> L'appréciation suivante est fondée à la fois sur le traité CE et sur l'accord EEE; toutefois, pour simplifier, dans l'appréciation suivante, seules les dispositions du traité CE seront mentionnées.

paragraphe 3, du TFUE constitue une aide d'État en vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE et est compatible avec l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

- (22) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, «sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions». Par conséquent, une mesure ne peut être considérée comme une aide d'État que si toutes les conditions cumulatives suivantes sont réunies: 1) la mesure doit être financée au moyen de ressources d'État, 2) elle doit apporter un avantage économique aux entreprises, 3) l'avantage doit être sélectif et fausser ou menacer de fausser la concurrence et 4) elle doit affecter les échanges intracommunautaires.
- (23) La mesure confère un avantage aux producteurs de biogaz étant donné qu'elle leur garantit un prix minimal qui est régulièrement supérieur au prix du marché. De plus, la mesure est sélective étant donné qu'elle ne favorise que les producteurs de biogaz injecté dans le réseau au Luxembourg. Par ailleurs, ces producteurs sont actifs dans un secteur, la production de gaz, où des échanges ont lieu entre États membres. Enfin, telle qu'elle est présentée par le Luxembourg, la mesure est financée directement au moyen de ressources d'État et est apparemment imputable à l'État et constitue donc une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

### **3.2 Compatibilité de l'aide avec l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE**

- (24) La Commission a examiné la mesure proposée au regard de l'article 107 et suivants du TFUE et de l'article 61 et suivants de l'accord EEE et a décidé, à la lumière de sa politique de protection de l'environnement, de ne pas soulever d'objections aux mesures de soutien pour la production de biogaz au motif que l'aide est compatible avec le TFUE.
- (25) La Commission a évalué la conformité du soutien en faveur des producteurs de biogaz avec l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, notamment sur la base des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement (ci-après «les lignes directrices environnementales») du 2 avril 2008<sup>10</sup>.
- (26) Selon la définition énoncée dans les lignes directrices environnementales [chapitre 2.2, point 70) 5)], les biogaz font partie des sources d'énergie renouvelables. Il apparaît que l'aide au fonctionnement en faveur des producteurs de biogaz telle que proposée par le Luxembourg est compatible avec l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE. La Commission considère que, d'après les informations fournies, la mesure est conforme aux dispositions du chapitre 3.1.6. des lignes directrices environnementales concernant les aides en faveur des énergies renouvelables (en particulier 3.1.6.2, les aides au fonctionnement) et du chapitre 3.2 sur l'effet incitatif et la nécessité de l'aide.

---

<sup>10</sup> JO C 82 du 1.4.2008, p. 1.

- (27) Selon le point 109 des lignes directrices environnementales, les États membres peuvent accorder une aide au fonctionnement pour compenser la différence entre le coût de production d'une énergie renouvelable et le prix du marché de cette forme d'énergie. Il ressort des informations communiquées par le Luxembourg que le tarif de rachat ne dépasse pas le niveau du coût de production. Cette aide au fonctionnement peut être accordée jusqu'à ce que l'installation ait été complètement amortie selon les règles comptables ordinaires. Le Luxembourg s'est engagé à respecter le point 109 des lignes directrices environnementales. La Commission a vérifié les informations fournies, y compris la méthode de calcul utilisée pour déterminer les coûts et les exemples présentés par le Luxembourg.
- (28) Les installations faisant l'objet d'une aide au fonctionnement peuvent également bénéficier d'un soutien à l'investissement. Le Luxembourg s'est engagé à tenir compte de l'aide à l'investissement pour déterminer l'aide au fonctionnement. Il s'ensuit que ces dispositions sont conformes au point 109, b) des lignes directrices environnementales.
- (29) La Commission estime donc que le Luxembourg a démontré que l'aide octroyée au titre de la mesure concernée ne dépassera pas les surcoûts de production de la source d'énergie renouvelable (le biogaz) soutenue par la mesure.
- (30) En ce qui concerne l'effet incitatif de l'aide, la Commission constate que les calculs fournis par le Luxembourg montrent que les coûts de production du biogaz sont plus élevés que le prix de marché prévu de ce gaz. C'est pourquoi, sans l'aide notifiée, les mesures d'incitation seraient insuffisantes pour que les opérateurs se lancent dans la production de biogaz à partir de sources d'énergie renouvelables ou qu'ils continuent à en produire, car il serait peu probable que cette activité soit économiquement viable.
- (31) Étant donné que l'aide au fonctionnement réduit la différence entre le prix du marché et les coûts de production du biogaz, les entreprises peuvent exploiter une installation, qui ne serait pas rentable autrement. La Commission considère que l'aide au fonctionnement conduira le bénéficiaire à changer son comportement pour que le niveau de protection de l'environnement soit relevé. Compte tenu des informations fournies par le Luxembourg, en particulier la confirmation que l'aide ne sera accordée que dans les cas où cela est nécessaire, il apparaît que l'aide incitera à adopter un comportement plus respectueux de l'environnement (chapitre 3.2 des lignes directrices environnementales). Les petites et moyennes entreprises (PME) correspondent à la définition des PME telle qu'elle figure dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003<sup>11</sup>.
- (32) Conformément aux informations fournies et aux engagements pris par le Luxembourg, la Commission estime que les dispositions relatives à l'aide au fonctionnement sont conformes aux lignes directrices environnementales et que l'aide est donc compatible avec l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

---

<sup>11</sup> JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

#### IV. DECISION

- (33) Au vu de ce qui précède, la Commission conclut que la mesure notifiée concernant l'aide en faveur des producteurs de biogaz est compatible avec l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.
- (34) La Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à la mesure telle que décrite et évaluée ci-dessus, car elle est conforme aux lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et est donc considérée comme compatible avec le marché commun en application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.
- (35) La Commission rappelle aux autorités luxembourgeoises que, en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, tout projet de refinancement, d'ajustement ou de modification de cet acte doit lui être notifié conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 [devenu l'article 108] du traité CE<sup>12</sup>.
- (36) La Commission demande au Luxembourg de présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'aide lui permettant de vérifier que toutes les conditions indiquées précédemment ont été remplies lors de la mise en œuvre de la mesure. Toute modification ayant une incidence sur les conditions auxquelles l'aide est octroyée doit être notifiée au préalable.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet:

[http://ec.europa.eu/eu\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à:  
Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Grefe des aides d'État  
B-1049 Bruxelles  
Télécopieur: +32-2-296 12 42

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Joaquin ALMUNIA  
Vice-président

---

<sup>12</sup> JO L 140 du 30.4.2004, p. 1.